



Enregistrement des changements en vertu de la règle 92*bis* du PCT

Série de webinaires de l'OMPI sur le PCT

Session 6

19 mai 2022

Eva Schumm

Juriste principale

Section juridique et de l'appui aux utilisateurs du
PCT

Division juridique et des relations avec les
utilisateurs du PCT

Fabienne Gateau

Administratrice

Section juridique et de l'appui aux utilisateurs
du PCT

Division juridique et des relations avec les
utilisateurs du PCT

Questions abordées....

- Exigences formelles
- Exigences pour fournir une pièce justificative
- Conseils en matière de meilleures pratiques

Sondage



Règle 92*bis* : cas couverts

- Changement de nom
- Changement d'adresse (y compris changement d'adresse électronique)
- Changement de nationalité
- Ajout/suppression d'un inventeur
- Changement de déposant (cession, ajout, suppression, changement pour une désignation pour laquelle un déposant est indiqué)
- Changement de mandataire

Requête d'enregistrement d'un changement en vertu de la règle 92bis

■ Exigences de forme ?

- ☐ il est recommandé d'utiliser ePCT
- ☐ doit être faite par écrit
- ☐ exigences en matière de signature

- ## ■ Où déposer votre requête ? - Peut être déposée auprès du Bureau international ou de l'office récepteur (il est toutefois recommandé d'effectuer le dépôt auprès du Bureau international)
- ## ■ Comment les déposants peuvent-ils savoir si l'enregistrement a été effectué ? - Le Bureau international en informera le déposant (à l'aide du formulaire PCT/IB/306)

Délai en vertu de la règle 92*bis* (1)

- La requête doit parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité
 - Il est donc recommandé de la déposer directement auprès du Bureau international, même s'il est possible de la déposer également auprès de l'office récepteur
- Si la requête parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable, le changement ne sera pas enregistré et le déposant devra effectuer la requête auprès de chaque office désigné ou élu concerné

Délai en vertu de la règle 92bis (2)

- Si le déposant souhaite qu'un changement particulier soit pris en considération pour la publication internationale de la demande internationale, la requête d'enregistrement de ce changement doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement des préparations techniques en vue de la publication internationale (normalement 15 jours avant la date effective de publication)
- Si la requête d'enregistrement d'un changement parvient au Bureau international trop tard pour être prise en compte dans la publication internationale, le Bureau international informera tous les offices désignés ou élus concernés

Qui peut signer une requête en vertu de la règle 92*bis* ?

- Le déposant ou son mandataire
- Lorsqu'il y a plusieurs déposants :

- ☐ Le mandataire commun

Remarque: Quand l'office a renoncé à l'exigence de présentation de pouvoirs le mandataire est considéré comme étant un mandataire commun

- ☐ Le représentant commun (désigné ou considéré comme tel)
- ☐ Le mandataire du représentant commun
- Le nouveau déposant ou son (nouveau) mandataire désigné

Mesures de sauvegarde et pièces justificatives (1)

- La personne considérée comme représentant commun ou le mandataire considéré comme commun (parce que l'office a renoncé à l'exigence de présenter des pouvoirs) signe la requête de changement. Le déposant affecté par le changement (Instruction 422*bis* des Instructions administratives du PCT) :
 - ☐ reçoit une copie du formulaire PCT/IB/306
 - ☐ peut s'opposer par écrit à l'enregistrement
- Une personne qui n'apparaît pas dans la requête PCT demande à être enregistrée comme nouveau déposant. Elle doit joindre :
 - ☐ une copie d'un document de cession (qui comporte la signature de l'ancien déposant) ou autre justificatif attestant du changement de personne

Mesures de sauvegarde et pièces justificatives (2)

- Un mandataire qui n'est pas encore enregistré ("le nouveau mandataire") requiert un changement de déposant. Il doit joindre :
 - un document de cession ou autre justificatif attestant du changement de personne
 - un pouvoir signé par le nouveau déposant

- Même lorsque aucun justificatif n'est requis pendant la phase internationale, les offices désignés peuvent en exiger (par exemple un document de cession) une fois la phase nationale ouverte

Récapitulatif : Pourquoi est-il recommandé d'utiliser la règle 92*bis* pendant la phase internationale ?

- Considérations financières
- Une seule requête - effective dans tous les offices désignés
- Une procédure simple
- Quand le changement affecte plusieurs demandes (par exemple, un changement d'adresse du mandataire) le déposant peut demander l'enregistrement :
 - par une requête unique adressée au Bureau international
 - accompagnée d'une liste des demandes concernées

Réponses au sondage



Des questions ?



Ressources PCT

■ Questions générales sur le PCT

□ Contacter le service d'information du PCT :

Téléphone : +41 22 338 83 38

Courriel : pct.infoline@wipo.int

■ Questions sur ePCT

□ Contacter le service d'assistance PCT eServices :

Téléphone : +41 22 338 95 23

Courriel : pct.eservices@wipo.int

■ S'abonner aux bulletins d'information de l'OMPI

<https://www.wipo.int/newsletters>

Merci !



Veuillez
remplir le
questionnaire